



LA CHAUX/DE/FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIERA
WATCHMAKING METROPOLIS

Rapport du Conseil communal

(du 17 août 2011)

**relatif à l'acceptation de l'héritage de feu Mme Bluette Haller,
d'un montant de CHF 84'000.- environ**

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Le 10 novembre 2007 décédait à Saint-Imier Bluette Haller née Grimm le 15 décembre 1905.

Dans son testament holographe daté du 25 septembre 2006, la défunte, qui ne laissait pas d'héritiers réservataires, léguait un tiers de l'argent qu'elle possédait au Temple des Eplatures où elle s'était mariée le 18 juin 1931. Le testament ne donne aucune précision quant à la destination attendue du montant légué, si ce n'est qu'il doit être consacré "au Temple des Eplatures". Ce temple, sis sur le bien-fonds n° 1031 du cadastre des Eplatures, appartient à la Ville de La Chaux-de-Fonds.

Le testament a été attaqué en nullité par un couple de tiers, institués par un précédent testament à titre d'héritiers universels. Le nouveau testament leur faisait perdre toute perspective d'héritage.

Les parties, soit d'une part les héritiers universels selon le premier testament et d'autre part les trois bénéficiaires – dont le Temple des Eplatures pour un tiers – ont finalement transigé pour éviter un procès long et coûteux. Les seconds ont consenti en faveur des premiers au versement, pour solde de tout compte, d'un montant correspondant au 10% de l'actif net successoral, jusqu'à un maximum de Fr. 15'000.-- (quinze mille francs). En échange, l'action en nullité du testament était abandonnée.

La liquidation a été confiée d'un commun accord entre héritiers à la fiduciaire Fiduhäl. L'actif brut de la succession était estimé à environ CHF 300'000.-. Les comptes définitifs ne sont pas établis à ce jour. La fiduciaire a déjà versé un acompte de CHF 84'000.-. Le montant final ne devrait pas dépasser cette somme de beaucoup. C'est la raison pour laquelle l'arrêté proposé ci-dessous n'indique pas un chiffre arrêté définitivement. Le Conseil communal vous informera du solde qui sera reçu ultérieurement.

En vertu de l'article 25 al. 56 lit. g de la Loi sur les Communes, le Conseil général est compétent pour l'acceptation de dons et legs faits à la Commune. C'est la raison du présent rapport.

Le Temple des Eplatures étant nommément désigné, la volonté de la défunte paraît clairement que le montant hérité ne soit pas affecté à la fortune de la Ville de La Chaux-de-Fonds, comme c'est le cas lorsque celle-ci est désignée d'une manière générale, mais à un fonds "Temple des Eplatures", que le Conseil communal créera dès l'acceptation du présent rapport par votre Conseil. L'arrêté de création précisera que conformément à la volonté de la défunte d'affecter ce legs "au Temple des Eplatures", le fonds pourra être mis à contribution pour financer des objets en relation directe avec le temple, tels des travaux d'entretien extraordinaire ou de réfection intérieure ou extérieure.

Nous tenons à exprimer ici notre plus vive reconnaissance à l'endroit de Mme Bluet Haller qui, en rédigeant ses dernières volontés, a pensé au Temple des Eplatures, et donc, indirectement, à la Ville de La Chaux-de-Fonds.

Respect des lignes prioritaires fixées par le programme de législation

Néant

Subventions

Néant

Conséquences sur les finances

Le montant reçu sera versé dans un fonds ad hoc.

Conséquences sur les ressources humaines

Néant

Collaboration intercommunale

Néant

Eléments relatifs au développement durable

a) aspects environnementaux

Néant

b) aspects sociaux

Le Conseil communal exprime une nouvelle fois ses remerciements à Mme Blurette Haller pour son geste généreux démontrant son attachement à la ville.

c) aspects économiques

Néant

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir accepter ce legs en votant l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

Pierre-André Monnard

Thibault Castioni

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier Le Conseil communal est autorisé à accepter l'héritage de feu Bluette Haller et à constituer un fonds, d'un montant provisoire d'environ CHF 84'000.- en espèces, ainsi qu'un solde éventuel après clôture des comptes de l'hoirie.

Article 2 Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Le Conseil communal est chargé de son exécution après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président La secrétaire
Pierre-Alain Borel Maria Belo